



## Arrêt

**n° 124 571 du 22 mai 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant du Sénégal, d'origine ethnique peule. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Enfant, vous auriez été violé par le responsable de l'école coranique dans laquelle vous auriez étudié.*

*Vers 2000, alors que vous auriez eu une relation avec une fille, vous auriez décidé de vous enfoncer des objets dans l'anus, et cela aurait commencé à vous plaire. Votre relation amoureuse avec la fille aurait pris fin.*

*En 2006, vous auriez commencé une relation homosexuelle avec [B.S.].*

*Le 16/08/2008, vous auriez été découverts en plein ébat avec Badou dans votre maison par votre mère et son mari. [B.] aurait été mis à la porte, et vous auriez été enfermé pendant quatre jours et battu par les membres de votre famille. Au bout de quatre jours, vous auriez promis à votre mère de ne plus recommencer, de laisser votre homosexualité de côté, et vous auriez été délivré. Cependant, votre famille aurait continué à vous rejeter.*

*En 2008, vous auriez commencé à prendre part à une organisation religieuse, la Dahira Moustachidine wal Moustechadate.*

*Le 4/4/2009, vous auriez rencontré [A.B.] lors d'un anniversaire.*

*Le 3/5/2009, vous auriez débuté une relation homosexuelle avec lui.*

*Le samedi 11/11/2011, vous seriez sortis en boîte avec Amadou et deux autres amis homosexuels, [M.S.] et [S.D.]. Ces derniers auraient été agressés verbalement par des gens et accusés d'être homosexuels. Avec [A.], vous les auriez défendus, et par conséquent, vous auriez tous les quatre été accusés d'être homosexuels. Vous auriez alors préféré quitter la boîte.*

*Le lendemain, dimanche 12/11, alors que vous étiez à votre échoppe, en train de travailler, [S.] serait venu discuter avec vous. Deux hommes qui faisaient partie de votre Dahira, et qui étaient présents la nuit précédente dans la discothèque, seraient venus et vous auraient à nouveau accusés d'être homosexuels. Une bagarre aurait débuté et l'endroit se serait empli de monde rapidement. Peu de temps après, la police serait intervenue, et vous auriez été emmenés au poste avec [S.]. Sur place, vous auriez confirmé que vous étiez bien homosexuels et la police vous aurait expliqué qu'il était dangereux d'être homosexuel au Sénégal. Vous auriez demandé à appeler votre oncle, mais vous auriez en fait appelé votre copain, Amadou. Celui-ci aurait payé 150 000 FCFA afin de vous faire libérer.*

*Vous auriez su par la suite que votre famille avait appris les faits et vous auriez continué à avoir des contacts avec votre mère, mais auriez été rejeté par le reste de votre famille.*

*Vous seriez resté quelques jours chez [A.] avant de quitter le pays.*

*Le 28/11/2011, vous auriez quitté le Sénégal en avion. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des Etrangers le 28/11/2011.*

## **B. Motivation**

*Vous déclarez craindre pour votre vie en cas de retour au Sénégal à cause de votre homosexualité.*

*Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous seriez homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.*

*En effet, vos propos ne permettent pas de prendre votre orientation sexuelle pour établie, ni de croire que vous auriez réellement vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.*

*Ainsi, en ce qui concerne la prise de conscience de votre homosexualité, vos déclarations à elles seuls ne suffisent pas à la rendre crédible.*

*En effet, vous déclarez que vous auriez été violé enfant par votre responsable de classe (CGRA, 14/5/13, p. 11). Quelques années plus tard, vous auriez décidé de vous introduire des choses dans votre derrière et cela aurait fini par vous plaire (p. 11). Interrogé sur les raisons pour lesquelles suite à ce viol, vous seriez devenu homosexuel, vous ne parvenez pas à donner d'explication ou à montrer que vous avez eu un questionnement ou une réflexion à ce sujet (p. 26). Vos propos sont dès lors à ce point stéréotypés qu'ils ne convainquent pas le Commissariat général de votre orientation sexuelle.*

*De plus, concernant la prise de conscience de l'homosexualité de votre partenaire [A.], vos propos attestent à suffisance que vous ne vous êtes pas intéressé à cet état de fait. Ainsi, vous déclarez qu'un de ses cousins serait homosexuel aussi, et qu'il avait pris le virus (p. 17). Vous dites encore qu'il n'a pas donné de détails à ce propos, mais vous expliquez que vous ne parliez pas de ce sujet (p. 17).*

*Au vu du contexte particulièrement homophobe au Sénégal et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez*

*jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente sa découverte de son homosexualité.*

*Par ailleurs, je constate que vous vous révélez incapable de donner le moindre élément sur la législation en vigueur au Sénégal en ce qui concerne l'homosexualité. Ainsi, vous vous révélez incapable de dire quelle peine vous courez en tant qu'homosexuel au Sénégal, et pour quels actes commis (pp. 23-24).*

*Il appert encore que vous ne connaissez rien des événements qui ont surgi dans la presse au Sénégal ces dernières années par rapport à la communauté homosexuelle dans votre pays (p. 24). Tout au plus auriez-vous appris qu'un certain [I.N.] devait être arrêté et qu'il serait à présent aux Etats-Unis (p. 24). Cependant, vous ne savez pas quand ces faits se seraient produits, et déclarez n'avoir pris connaissance de cet événement qu'une fois installé en Belgique (p. 24). Or, il ressort des informations, dont copie est versée au dossier, que plusieurs événements concernant la communauté homosexuelle au Sénégal ont fait grand bruit dans les médias, et notamment en 2008 et 2009, alors que vous vous trouviez encore au Sénégal (voir document en pièce jointe).*

*Un tel manque de connaissance relative aux peines que vous encourez en tant qu'homosexuel au Sénégal, et aux événements en lien avec la communauté homosexuelle fait montre d'un désintérêt peu conciliable avec l'orientation sexuelle dont vous vous réclamez.*

*Par ailleurs, votre vie en Belgique ne permet pas non plus de croire en votre orientation sexuelle. En effet, vous ne savez pas plus quels sont les droits des homosexuels en Belgique (p. 23). Confronté à cet état de fait, vous dites n'avoir pas étudié (p. 23). Il ne vous est pas demandé de connaître les articles de loi, mais simplement de comprendre à quel point vous vous êtes informé sur la liberté à laquelle vous pouvez prétendre en Belgique. Toujours à ce propos, force est de constater que vous ne connaissez pas non plus les endroits de rencontre de la communauté homosexuelle en Belgique (p. 23). Vous en savez pas non plus ce qu'est la gay pride, mais dites en avoir vaguement entendu parler (p. 23).*

*Confronté à ce manque d'intérêt dans votre chef, vous expliquez avoir une fois tenté de discuter avec quelqu'un à ce propos, mais que le rendez-vous n'aurait finalement pas eu lieu (p. 23). Cependant, depuis deux ans, vous n'avez pas entrepris d'autres démarches pour en savoir plus à ce sujet (p. 23).*

*Un tel manque d'intérêt à connaître vos droits et les lieux de rencontre homosexuels, et ce, alors que vous déclariez que vous ne pouviez pas rester au Sénégal car vous auriez continué à vivre votre homosexualité et que vous auriez donc eu des problèmes à cause de celle-ci (p.22), finit de mettre à mal vos propos concernant votre orientation sexuelle. En effet, il n'est pas crédible qu'à présent que vous pourriez vivre votre homosexualité de façon libérée, vous effectuiez aussi peu de démarches dans ce but.*

*De plus, il ressort de vos propos que vous n'avez pas tenté de prendre de nouvelle de [S.], cet ami qui aurait vécu exactement les mêmes problèmes que vous en même temps que vous. En effet, vous ne savez pas s'il serait encore à Dakar actuellement, et s'il aurait des problèmes ou pas (pp. 20-21). Vous savez seulement que sa famille n'aurait pas appris qu'il avait été arrêté par la police (p. 22). Un tel manque de démarche dans votre chef pour comprendre les répercussions des événements dont vous dites avoir été la victime avec [S.] sont incompatibles avec votre crainte alléguée.*

*Dans ce contexte, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Vous déposez des documents à l'appui de votre demande d'asile.*

*Votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre origine, éléments qui n'avaient pas été remis en question dans la présente décision.*

*Suite à l'audition, vous avez déposé une lettre de [A.B.], votre demi-frère.*

*Cette lettre ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. Le*

contenu de cette lettre reste vague, votre demi-frère expliquant simplement que la situation n'a pas changé et que vous devez contacter votre mère. Les propos d'[A.] ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la

protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la [Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés] en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou » de la violation « de l'article 48/4 nouveau de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention » précitée (requête, page 2). Elle prend ensuite un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des articles 10 et 11 de la Constitution » (requête, page 6). Enfin, elle prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation (requête, page 11).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée et la reconnaissance de sa qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée (requête, page 18).

#### 4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête, et tels qu'inventoriés en page 19 de son recours, un article internet daté du 28 décembre 2012 intitulé « Deux homosexuels molestés à Guédiawaye », un article internet intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye – recherchés par la police, les homosexuels Mouhamamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire » du 31 décembre 2012, trois articles internet, datés des 24 et 25 octobre 2012 relatifs à l'affaire Tamsir Jupiter, des articles internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais, qui ont été déférés au parquet pour actes contre nature, un article internet daté du 22 octobre 2012 intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », un article du 29 mars 2013 intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », un article du 2 avril 2013 intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2<sup>ème</sup> vice-président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : Le régime qui le fera tombera le jour même, je le dis haut et fort » un article du 6 avril 2013 intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour », et, enfin, un article du 9 avril 2013 intitulé « Massamba Diop, Président de l'ONG Jamra, annonce la création d'un observatoire anti-gay ».

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant le caractère peu crédible des déclarations du requérant quant à sa prise de conscience de son homosexualité. Elle procède au même constat en ce qui concerne la prise de conscience de son partenaire, l'incapacité du requérant à donner le moindre élément concernant la législation relative à l'homosexualité au Sénégal et considère que sa vie en Belgique ne permet pas plus d'établir son orientation sexuelle. Elle considère également que les documents déposés ne permettent pas de donner un autre sens à la décision. Enfin, elle conclut en considérant qu'à supposer l'orientation sexuelle établie, *quod non*, il ne ressort pas de ses informations qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante relève que l'évènement du 16 août 2008 n'est pas « expressément remis en cause par la décision attaquée », qu'à la lecture de ses déclarations, « ses deux relations amoureuses sont établies à suffisance », que le « seul reproche qui lui est adressé par le CGRA tendant à dire qu'il n'ait pas pu être plus [précis] sur la prise de conscience de l'homosexualité dans le chef de son petit ami A.B. est totalement insuffisant pour douter valablement de la réalité de cette relation et/ou de l'homosexualité du requérant » et qu'aucun reproche sérieux ne lui est adressé sur la découverte de son homosexualité.

Le Conseil ne peut en aucune façon rejoindre la partie requérante. Il relève que la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à réitérer les propos tenus antérieurement par le requérant mais n'oppose aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits et de l'orientation allégués. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, il ne peut que constater, à la lecture des déclarations du requérant, l'indigence de ses propos et le manque total de crédibilité de ses allégations concernant la découverte de l'homosexualité de son petit-ami allégué, alors qu'il s'agit d'un évènement important qui n'aurait jamais été abordé, selon le requérant, entre eux. Il relève également au contraire de ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête que la partie défenderesse a valablement, au vu des déclarations indigentes et stéréotypées voire homophobes du requérant (« le virus » de l'homosexualité ; le plaisir d'avoir des objets « dans mon derrière » ; le peu d'intérêt manifesté quant aux problèmes rencontrés par les homosexuels au Sénégal ou quant à la situation de ces derniers en Belgique), remis en cause son orientation sexuelle au départ de ses déclarations quant à sa prise de conscience. Si le Conseil concède qu'il peut être particulièrement difficile de prouver une orientation sexuelle, il estime qu'il appartient néanmoins au requérant d'apporter un minimum de consistance et de vraisemblance à celle-ci, *quod non*, ainsi que le démontrent les passages mis en exergue ci-avant et dans la décision entreprise. Il en est de même des circonstances dans lesquelles le requérant aurait été surpris, au vu tant de ses déclarations que du contexte sénégalais où l'homophobie reste particulièrement prégnante.

6.5.2 Sur les documents déposés, la partie requérante estime entre autres, qu'ils peuvent « constituer un commencement de preuve des déclarations du requérant quant à sa situation actuelle au Sénégal et donc à l'actualisation de ses craintes en cas de retour » (requête, page 17).

A cet égard, le Conseil rappelle que le courrier émanant de son demi-frère, comme c'est le cas en l'espèce, constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante, ce qu'elle fait en l'espèce. Le Conseil se rallie donc à la

motivation de la partie défenderesse sur les documents déposés et consistant en un courrier, analysé ci-avant, et de la carte d'identité du requérant.

6.5.3 Ainsi, encore et de manière générale, la partie requérante estime que « aucun reproche sérieux ne lui est adressé par le CGRA sur la découverte de son homosexualité » et « qu'aucun reproche ne lui est donc adressé par le CGRA dans ses déclarations sur ses deux partenaires », que « même dans l'hypothèse où l'homosexualité du requérant pourrait être considérée comme établie à suffisance, le CGRA rejette sa demande de protection, considérant que cette seule orientation ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection » et, après de longs développements, estime que qu'il y a « en réalité (...), de nombreuses formes de persécutions qui peuvent exister à l'encontre des homosexuels sénégalais et une crainte fondée de subir ces formes de persécutions au Sénégal » (requête, pages 3, 4, 5 et 6). Elle précise encore qu'il souhaite vivre son homosexualité publiquement et officiellement, ce qui lui sera manifestement impossible au Sénégal. Elle critique également le dernier rapport rédigé par la partie défenderesse sur la situation des homosexuels au Sénégal (requête, pages 13 à 17).

Si le Conseil peut entendre les arguments judiciaires mis en exergue au cœur de la requête, il relève que dès lors que l'orientation sexuelle alléguée a été remise en cause dans les paragraphes qui précèdent, ils s'avèrent sans pertinence dans le présent cas d'espèce. Il en est de même des articles mis en annexe de la requête lesquels s'avèrent sans incidence sur la crédibilité du récit.

6.5.4 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, que le champ d'application de cette disposition est recouvert par celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, a) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 2 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en est de même en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, ce d'autant que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (requête, page 7), le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

6.5.5 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution (requête, page 10), le Conseil relève que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'ayant pas été jugée établie, les développements y relatifs en termes de recours s'avèrent sans pertinence dans le présent cas d'espèce.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| M. J.-C. WERENNE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD,  | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE